

DISPOSITIONS GENERALES

**PREVENTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS**

**MISE EN SECURITE
DES SYSTEMES SM/DM*
AUTOMATIQUES DES GRUES
POTAIN ET BPR**

DISPOSITIONS GENERALES

DE LA

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION

**Décision de la Commission de Prévention des Risques Professionnels (par
délégation du Conseil d'Administration) en date du 25 mai 2007**

Homologation de la Direction Régionale du Travail en date du 15 juin 2007

*** « *simple mouflage / double mouflage* »**

Vu les Directives Européennes 89 – 392 du 14 juin 1989 et 98/37/CE du 22 juin 1998

Vu l'article L.422-4 du Code de la Sécurité Sociale (3°)

Vu le Code du Travail, et particulièrement les articles R.233-1 et R.233-13-4 (2^{ème} alinéa)

Vu la Norme Française NF E 52-082

Vu la recommandation R 377 modifiée de la CNAMTS (utilisation des grues à tour)

Vu l'avis du Comité Technique Régional en date du 22 mars 2007

Considérant que le système « simple mouflage/double mouflage», nommé ici « SM/DM automatique » des grues de marque POTAIN ou BPR fabriquées avant 2004 génère un risque de chute d'objet du fait que la moufle supérieure peut se désolidariser de la moufle inférieure,

Considérant que les principes généraux de prévention édictés par l'article L 230-2 du Code du Travail disposent qu' il convient de combattre les risques à la source (c), en adaptant le travail à l'homme (d), en tenant compte de l'état d'évolution de la technique (e), et en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins (f),

Considérant que la norme française précitée recommande que « toutes mesures utiles doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes » ET aussi que « les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des charges »

Considérant que les grues fabriquées après 2004 sont équipées d'un dispositif permettant d'assurer le verrouillage du mécanisme SM/DM automatique et son contrôle visuel,

Considérant que pour les grues fabriquées avant 2004, qui ne sont pas équipées du dispositif précité, un kit de mise en sécurité sera proposé à La Réunion dans les prochains trois mois.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux établissements de LA REUNION relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : OPPORTUNITE DU SYSTEME "SM/DM" AUTOMATIQUE

Pour chaque opération faisant appel à une grue à tour équipée du système "SM/DM" automatique, l'entreprise devra indiquer, dans son PPSPS, ce qui conditionne le passage du simple mouflage au double mouflage ou inversement.

Au cas où ce passage du simple mouflage au double mouflage (ou inversement) ne serait pas envisagé, et pour une grue à tour antérieure à 2004, l'entreprise devra limiter l'utilisation à simple mouflage OU double mouflage.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU SYSTEME "SM/DM" AUTOMATIQUE

Pour chaque opération où le passage du simple mouflage au double mouflage sera envisagé dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice d'une grue à tour antérieure à 2004, le kit de mise en sécurité proposé par le constructeur devra être mis en place.

Ce kit a pour objet :

- de donner un ordre préférentiel à l'enclenchement des verrous, le côté non vu étant enclenché avant le côté vu par le grutier (celui-ci ne pouvant être enclenché si le premier ne l'est pas déjà)
- de maintenir les verrous en position plaquée à l'aide d'un loquet de sécurité actionnable uniquement si l'opération de jumelage des moufles a été correctement réalisée.

ARTICLE 4 : CONDAMNATION DU SYSTEME "SM/DM" AUTOMATIQUE

Au cas où ce passage du simple mouflage au double mouflage (ou inversement) ne serait pas envisagé dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice d'une grue à tour antérieure à 2004, l'entreprise devra mettre en place, en configuration double mouflage uniquement, les axes de transport verrouillant ainsi l'ouverture de la moufle supérieure.

De même, ces axes de transport seront mis en place pour tout engin non équipé du kit de mise en sécurité cité à l'article 3.

Ce brochage étant obligatoire, les instructions nécessaires devront figurer au PPSPS.

ARTICLE 5 : FORMATION DES GRUTIERS

En application de l'article 2 de la recommandation R 377 modifiée de la CNAMTS, les conducteurs de grues à tour équipées du système SM/DM automatique (nommés grutiers) devront être titulaires d'une autorisation de conduite fondée sur le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions générales s'appliqueront dès leur homologation par la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Dans l'attente, les systèmes SM/DM automatiques non sécurisés équipant des grues à tour antérieures à 2004 seront verrouillés au moyen de l'axe utilisé pour le transport visé à l'article 4.

COMMENTAIRES

Sur le 5^{ème} « considérant »

Une réunion a eu lieu à la FRBTP à St Denis le 15 mars 2007. A cette réunion, deux personnes de POTAIN étaient présentes, venues spécialement de Métropole. Elles ont pris l'engagement que les "kits de mise en sécurité" seraient disponibles à La Réunion dans un délai de trois mois.

Ce cinquième « considérant » acte cet engagement, le délai de trois mois courant à compter du 15 mars 2007, et non à compter du vote de la disposition générale ou de son homologation.

Sur l'article 2

Les présentes dispositions générales visent à privilégier la réflexion en amont sur l'intérêt du changement de mouflage au cours d'une opération.

C'est pourquoi elles demandent aux entreprises d'indiquer dans leurs PPSPS ce qui conditionne ce changement de mouflage, et dans quels cas le grutiers devra lever avec un simple ou un double mouflage.

Sur l'article 3

La mise en place du kit de mise en sécurité prévu à l'article 3 nécessitant des travaux de soudure et chaudronnerie, il est convenu qu'il ne sera pas obligatoire d'y procéder dès la livraison des kits à La Réunion.

Cette mise en place aura lieu lors du premier démontage de l'engin, sous la responsabilité du constructeur (et après que celui-ci ait livré les kits à La Réunion).

Sur l'article 4

Il résulte de l'article 4 que les axes de transport verrouillant le système SM/DM en configuration double mouflage devront être mis en place dans les deux cas suivants :

- système SM/DM automatique non équipé du kit de mise en sécurité,
- système SM/DM équipé du kit de mise en sécurité, mais passage du double mouflage au simple mouflage non prévu dans le PPSPS.

Sur l'article 5

Il résulte de l'article 5 que le CACES Grues à tour est rendu obligatoire pour la délivrance des autorisations de conduite sur les engins équipés du système SM/DM automatique.